

CONGES ET AUTORISATIONS LIEES A LA NAISSANCE

Conformément à l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984, des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées, à l'occasion de certains événements familiaux. Il s'agit notamment des autorisations d'absence octroyées aux femmes enceintes. De même, l'agent père d'un enfant bénéficie d'une autorisation d'absence en cas de naissance ou adoption ainsi qu'un congé de paternité.

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA GROSSESSE

Elles sont répertoriées dans la circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et autres autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale.

- **Séances préparatoires à l'accouchement** par la méthode psychoprophylactique (accouchement sans douleur).
L'accouchement par la méthode psycho-prophylactique nécessite plusieurs séances de préparation s'échelonnant sur les derniers mois de grossesse.
Lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absence peuvent être accordées par l'autorité territoriale, sur avis du médecin chargé de la prévention, au vue des pièces justificatives.
- **Aménagement des horaires de travail pour femmes enceintes**
Compte tenu des nécessités des horaires de leurs services et des demandes des intéressées, les autorités territoriales accordent, sur avis du médecin chargé de la prévention, à tout agent féminin, des facilités dans la répartition des horaires de travail.
Ces facilités sont accordées à partir du début du troisième mois de grossesse, dans la limite maximale d'une heure par jour; elles ne sont pas récupérables.

A noter : Lorsque l'administration ne dispose pas d'un service de médecine chargé de la prévention, un certificat du médecin traitant remplace l'avis du médecin chargé de la prévention.

- **Examens médicaux obligatoires**
Les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement.
- **Allaitement**
Reste applicable l'instruction n°7 du 23 mars 1950 qui indique « qu'il n'est pas possible, en l'absence de dispositions particulières, d'accorder d'autorisations spéciales aux mères allaitant leurs enfants, tant en raison de la durée de la période d'allaitement que de la fréquence des absences nécessaires. Toutefois, les administrations possédant une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants, devront accorder aux mères la possibilité d'allaiter leur enfant et cela dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois ».
! Des facilités de service peuvent être accordées aux mères en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin...).

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS MEDICAUX

Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre aux femmes enceintes de subir les examens médicaux prévus à l'article 21 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

- **Surveillance médicale particulière à l'égard des femmes enceintes**
Le médecin du service de médecine préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard des femmes enceintes. A ce titre, le médecin du service professionnelle et préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale.
Ces visites présentent un caractère obligatoire.
- **Aménagement temporaire du poste de travail durant la grossesse**

Le médecin du service de médecine préventive peut proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes. Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée et le comité d'hygiène ou, à défaut le comité technique paritaire doit en être tenu informé (article 24 du décret du 10 juin 1985).

L'administration propose, sur demande de l'intéressée et sur avis du médecin chargé de la prévention, un changement temporaire d'affectation garantissant le maintien des avantages, notamment pécuniaires, liés aux fonctions initialement exercées lorsqu'il est constaté une incompatibilité entre l'état de grossesse de l'agent et les fonctions qu'elle exerce (circulaire du 21 mars 1996).

AUTORISATION D'ABSENCE POUR NAISSANCE OU ADOPTION (PERE)

- **Congé rémunéré** : il est accordé à l'occasion de l'arrivée d'un enfant au foyer pour chaque naissance ou pour l'arrivée de chaque enfant placé en vue d'une adoption.
- **Durée** : le congé est de **3 jours ouvrés**, pris dans les 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de son adoption. Les naissances multiples ne donnent pas lieu à prolongation.

Il convient de préciser que l'avantage doit s'analyser non comme une autorisation d'absence, mais comme un congé supplémentaire; en conséquence, si le bénéficiaire éventuel se trouve en congé annuel ou en congé de maladie au moment de la naissance, il pourra prolonger de 3 jours la durée de celui-ci (instruction ministérielle du 23 mars 1950).

CONGE DE PATERNITE

Mis en oeuvre depuis le 1er janvier 2002, le congé de paternité est accordé à tout agent masculin, à l'occasion de la naissance d'un enfant (article 57, 5° de la loi du 26.01.1984).

! Le congé de paternité **pour adoption** est supprimé depuis le 27 juillet 2005.

➤ Principe

Le congé de paternité est accordé par l'employeur, sur demande du père ayant la qualité de fonctionnaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire en position d'activité.

➤ Durée

La durée du congé de paternité est de 11 jours consécutifs et non fractionnables, ou 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples. Il s'ajoute aux autorisations d'absence déjà prévues à l'occasion d'une naissance (3 jours).

Le congé paternité est considéré comme service accompli pour l'ouverture du droit à congé annuel (art 1er du décret n° 85-1250 du 28 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux).

➤ Délai

La demande du congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé. Il doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant sauf en cas de report pour hospitalisation du nouveau-né ou décès de la mère.

➤ Rémunération

- Fonctionnaires : ils conservent l'intégralité de leur rémunération pendant la durée du congé.

- Agents non titulaires : après 6 mois de services, ils ont droit à un congé de paternité avec plein traitement. Si les 6 mois ne sont pas atteints, ils sont placés en congé sans traitement pour paternité et perçoivent les indemnités journalières de la sécurité sociale.

➤ Indemnisation

Pour bénéficier de l'indemnisation, le père doit adresser à l'organisme de la sécurité sociale les pièces suivantes : copie intégrale de l'acte de naissance, ou le livret de famille mis à jour, ou la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père, ou la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable.

Pour les agents fonctionnaires **CNRACL**, la caisse des dépôts et consignations est chargée de rembourser les rémunérations servies aux fonctionnaires à l'occasion du congé de paternité.

Précisions :

- Temps partiel : pendant le congé de paternité, l'autorisation de travailler à temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à plein traitement.
- Stagiaires : le congé de paternité prolonge la durée du stage mais reste sans effet sur la date de titularisation.